

Suivant le décret n°2017-1091 du 02 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs les membres du Conseil Municipal, suite aux élections municipales de 2014 se réuniront vendredi 30 juin, en séance publique à la mairie d'Authezat, à 19 heures conformément aux notifications du 24 juin 2017.

Il s'agira de procéder à l'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux dans les départements de la série 1 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Séance du 30 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 19 heures, en application des articles L.283 à L.290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune d'Authezat.

Date de la notification de la réunion du Conseil Municipal : 21 juin 2017.

Présents : Messieurs Jean-Claude ROCHE, Éric THOMAS, Jean-Baptiste COMTE, Mesdames Aude AYOUL-GUILMARD, Catherine PLANEIX, Mesdames Valérie VESCHAMBRE, Sylvie POUSSET-RODRIGUEZ, Isabelle MERZEREAU, Messieurs Stéphane MATHIEU, Yves CHAMBON, Alexandre RIBEROLLE ;

Excusés : Monsieur Pierre METZGER, Madame Ornella MIMY, Monsieur André FEUNTEUN ;

Procurations : de Madame Ornella MIMY à Madame Aude AYOUL-GUILMARD, de Monsieur André FEUNTEUN à Monsieur Jean-Baptiste COMTE ;

Secrétaire de séance : Madame Isabelle MERZEREAU.

2017/035 – PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SENATEURS

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean-Claude ROCHE, maire a ouvert la séance (article L. 2122-17 du CGCT).

Madame Isabelle MERZEREAU a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs Jean-Baptiste COMTE et Yves CHAMBON, Madame Valérie VESCHAMBRE et Monsieur Alexandre RIBEROLLE.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a également précisé que membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, les conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou membres d'une des assemblées de Province de Nouvelle Calédonie, peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.286, L.287, L. 445, L.531 et L. 556 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (art. L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 et L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L.288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc) Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin. Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 13
- f. Majorité absolue 7

Indiquer les Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
THOMAS Eric	13	treize
ROCHE Jean-Claude	12	douze
AYOUL-GUILMARD Aude	12	douze

4.2 Proclamation de l'élection des délégués

Monsieur THOMAS Eric né le 12/12/1968 à Desertines (33)
domicilié n°2 lotissement des Chaumes à Authezat 63114
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur ROCHE Jean-Claude né le 20/02/1946 à Brousse (63)
domicilié n°24 rue de la Fontaine Saint-Mathieu à Authezat 63114
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame AYOUL-GUILMARD Aude née le 08/09/1964 à Rueil Malmaison (92)
domiciliée n°2 chemin de la Jarlie à Authezat 63114
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

4.3 Refus des délégués

Le Maire a constaté le refus de zéro délégués après la proclamation de leur élection (art. R. 143). ~~Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.~~

5. Election des suppléants

5.1 Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 13
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
- d. Nombre de votes blancs 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 13
- f. Majorité absolue 7

Indiquer les Nom et Prénom des candidats (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	Nombre de suffrages obtenus	
	en chiffres	en toutes lettres
COMTE Jean-Baptiste	13	treize
POUSSET-RODRIGUEZ Sylvie	13	treize
PLANEIX Catherine	11	onze

5.2 Proclamation de l'élection des suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus, puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu.

Monsieur COMTE Jean-Baptiste né le 18/12/1942 à Grèzes (43)
domicilié n°10 chemin sous le Château à Authezat 63114
a été proclamé élu au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame POUSSET-RODRIGUEZ Sylvie née le 15/12/1965 à Clermont-Ferrand (63)
domiciliée n°4 rue des Chaumes à Authezat 63114
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

Madame PLANEIX Catherine née le 21/09/1959 à Authezat (63)
domiciliée n°4 chemin de la Chapelle des Mariniers à Authezat 63114
a été proclamée élue au 1er tour et a déclaré accepter le mandat.

5.3 Refus des suppléants

Le Maire a constaté le refus de zéro suppléants après la proclamation de leur élection (art. R. 143). ~~Une nouvelle élection a eu lieu dans les conditions rappelées au 2, le nombre de délégués à élire étant égal au nombre de refus, dont les résultats figurent sur un feuillet annexé au présent procès-verbal.~~

6. Observations et réclamations

Néant

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le trente juin deux mille dix-sept à 19 heures 35 minutes, en triple exemplaire a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et la secrétaire.

Le Maire,

La secrétaire,

Jean-Claude ROCHE.

Isabelle MERZEREAU

Les deux conseillers municipaux
les plus âgés

Les deux conseillers municipaux
les plus jeunes

Jean-Baptiste COMTE, Yves CHAMBON,

Valérie VESCHAMBRE, Alexandre RIBEROLLE,

Délibération : publiée et/ou affichée le 30/06/2017

transmise au Préfet le XX/XX/2017

Adoption de la délibération n°2017-035

Fin de la séance à 19 h 35.

Le Maire,

Jean-Claude ROCHE.